

SOMMAIRE DU N° 3 de 1987

ARTICLES

LES PROCRÉATIONS ASSISTÉES : ÉTAT DES QUESTIONS, par Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI	457
--	-----

LES ACTES DE DISPOSITION SUR LA CHOSE INDIVISE (condition juridique des actes irréguliers pendant l'indivision), par Patrice JOURDAIN	498
---	-----

JURISPRUDENCE FRANÇAISE *en matière de droit civil* :

B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par Jacques MESTRE ...	532
2. Responsabilité civile, par Jérôme HUET	552
3. Contrats spéciaux, par Philippe RÉMY	566
D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN	573

JURISPRUDENCE FRANÇAISE *en matière de droit judiciaire privé* :

A. Organisation judiciaire et juridiction, par Jacques NORMAND	588
B. Procédure, jugements et voies de recours, par Roger PERROT	593

LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par Frédéric ZENATI	611
---	-----

BIBLIOGRAPHIE *des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires* :

A. France	628
B. Communautés européennes. Droit uniforme	648
C. Etranger. Droit comparé	648
D. Revue des thèses	649

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1^{er} JANVIER

Prix au 1^{er} janvier 1988

FRANCE ET D.O.M. 315 F.
dont T.V.A. 4 % - 12,11

Etranger 390 F.
Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à **DALLOZ, 35, rue Tournefort, 75240 PARIS CEDEX 05**

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateraient que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements, sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

revue trimestrielle de droit civil

101 2
101 10



COMITE DE DIRECTION

M. Gérard Cornu

Georges Durry

Philippe Jestaz

Joger Perrot

SECRETAIRE DE REDACTION

Monique Bandrac

DIRECTEUR

Pierre Raynaud

